

# **BRÈVES D'ACTUALITÉS**

N° 9 – Juin 2010

Fus	sions/acquisitions – Sociétés	
1.	Sociétés commerciales : la violation des statuts ou du règlement intérieur n'est pas nécessairement sanctionnée par la nullité	2
2.	Retrait d'une société civile : date de valorisation des parts de l'associé retrayant	
3.	Retrait d'une société civile : l'associé retrayant peut récupérer son apport en nature	2
Ass	surance – Banque – Bourse – Finance	
4.	Fonds commun de placement : obligation de restitution pesant sur le dépositaire	2
5.	OPCVM monétaires : adoption d'une définition harmonisée au niveau européen	3
6.	Certification professionnelle : rappel de l'AMF	3
Res	structurations	
<i>7</i> .	Crédit-bail : l'absence de publicité fait obstacle à la restitution	3
8.	Plan de cession : le droit de préemption des SAFER ne s'applique pas	
9.	Cession de loyers à titre de garantie : le cessionnaire a la qualité de créancier nanti	
Im	mobilier - Construction	
10.	Bail commercial : nullité de la clause obligeant le preneur à adhérer à une association	4
11.	Indivision immobilière : portée de la vente consentie par un seul indivisaire	
12.	Bail d'habitation : l'offre de vente contenue dans le congé ne peut être rétractée	
13.	Marchés privés : la possibilité d'une compensation future ne dispense pas le maître de l'ouvrage de fournir la garantie de paiement exigée par la loi	
	stribution - Concurrence	Δ
14.	Promotion des ventes : portée contractuelle des documents publicitaires	4
15.	Rupture brutale d'une relation commerciale établie : élément psychologique	
16.	Restrictions horizontales : une consultation publique de la Commission européenne	
17.	Automobile : de nouvelles règles de concurrence	5
	pit public des affaires	
18.	OIL PUBLIC des all'alles Le législateur autorise la création des Sociétés Publiques Locales (S.P.L.) pour la réalisation de projets d'intérêt général	5
10. 19.	Décisions d'allotir : le juge de référés ne peut sanctionner que les erreurs manifestes d'appréciation	
<i>20</i> .	Constructibilité : les documents graphiques ne peuvent pas suppléer le silence du règlement du PLU	
20. 21.	Le juge des référés administratifs, défenseur de la propriété privée contre l'administration	
Soc		0
22.	Salariés exposés à l'amiante : préjudice spécifique d'anxiété et exclusivité du dispositif légal	
<i>23</i> .	Egalité de traitement : application directe de la directive du 27 novembre 2000 en ce qui concerne les différences liées à l'âge Procédures de reclassement : nouvelles dispositions	
<i>24</i> .		
<i>25</i> .	Entretien préalable : l'intervention d'un autre salarié n'est pas nécessairement irrégulière	
<i>26</i> .	Rémunération : une modification unilatérale justifie la prise d'acte	
27.	Démocratie sociale : un projet de loi	
28.	Réforme des retraites : les propositions du gouvernement	/
_	roalimentaire	8
29.	Le Code rural devient le « Code rural et de la pêche maritime »	
30.	Sociétés coopératives agricoles : harmonisation	
31.	Bail rural : le refus de renouvellement fondé sur l'âge de la retraite ne s'applique pas lorsque le preneur est une personne morale	
<i>32</i> .	Politique forestière : mise en œuvre des orientations	8
Pro	priété intellectuelle et technologies de l'information	
33.	Saisie-contrefacon de loviciels : les contestations sur la validité doivent être portées devant la juridiction saisie au fond.	9



## Fusions/acquisitions - Sociétés

1. Sociétés commerciales : la violation des statuts ou du règlement intérieur n'est pas nécessairement sanctionnée par la nullité (Com. 18 mai 2010)

Il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du Code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même Code ou des lois qui régissent les contrats.

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

Les délibérations du conseil d'administration d'une SAS adoptées sans le quorum requis par les statuts et le règlement intérieur ne sont donc pas nulles de ce seul chef.

2. Retrait d'une société civile : date de valorisation des parts de l'associé retrayant (Com. 4 mai 2010)

En l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits.

Doit donc être cassé l'arrêt retenant que la valeur des parts sociales de l'associé retrayant doit être arrêtée à la date à laquelle celui-ci a manifesté sa volonté de se retirer ou, à défaut, à celle de la décision de justice l'autorisant à se retirer.

3. Retrait d'une société civile : l'associé retrayant peut récupérer son apport en nature (Civ. 3ème, 12 mai 2010)

L'associé qui se retire d'une société civile peut obtenir que lui soient attribués les biens qu'il a apportés lorsqu'ils se retrouvent en nature dans l'actif social, peu important que le retrait n'entraîne pas la dissolution de la société.

## Assurance - Banque - Bourse - Finance

4. Fonds commun de placement : obligation de restitution pesant sur le dépositaire (Com. 4 mai 2010 – 1<sup>er</sup> arrêt – 2<sup>ème</sup> arrêt – 3<sup>ème</sup> arrêt)

Il résulte de la combinaison des dispositions impératives de l'article L. 214-26 du Code monétaire et financier et des articles 322-4, 323-1, 323-2, 323-3 et 323-14 du règlement général de l'AMF, que le dépositaire d'un fonds commun de placement ne peut être déchargé de l'obligation de restituer les instruments financiers dont il a la garde, même lorsqu'il délègue à un tiers la conservation des actifs de l'organisme de placement collectif (1<sup>er</sup> et 2ème arrêts).

Ni l'existence d'un nantissement sur les actifs du fonds, ni la convention de sous-conservation ne sont de nature à dispenser le dépositaire de son obligation de restitution (3ème arrêt).

# RACINE

### Brèves d'actualités n° 9 – Juin 2010

## 5. **OPCVM** monétaires : adoption d'une définition harmonisée au niveau européen (AMF, com. 20 mai 2010)

Dans un communiqué en date du 20 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers s'est félicitée de l'avancée que représente l'adoption d'une définition harmonisée au niveau européen des OPCVM monétaires, sous l'égide du CESR (Committee of European Securities Regulators – Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières).

Cette définition permet un niveau adéquat de protection des investisseurs, qui peuvent ainsi facilement distinguer, au sein des OPCVM monétaires, ceux qui sont plus particulièrement adaptés à un placement à très court terme.

Elle va donc être rapidement transposée dans la classification OPCVM de l'AMF.

### 6. Certification professionnelle: rappel de l'AMF (Communiqué AMF, 20 mai 2010)

Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, les prestataires de services d'investissement nouvellement inscrits et les professionnels dont la nouvelle fonction entre dans le domaine de la certification se verront obligés d'obtenir la certification professionnelle AMF.

Dans un communiqué en date du 20 mai 2010, l'AMF en rappelle les modalités.

### Restructurations

### 7. Crédit-bail : l'absence de publicité fait obstacle à la restitution (Com. 11 mai 2010)

Le contrat de crédit-bail n'ayant pas fait l'objet de la publicité prévue par les articles L. 313-7 et R. 313-3 à R. 313-11 du Code monétaire et financier, le droit de propriété du crédit-bailleur sur le matériel n'est pas opposable aux créanciers du crédit-preneur.

La demande en restitution formée par le crédit-bailleur est donc à bon droit rejetée.

#### 8. Plan de cession : le droit de préemption des SAFER ne s'applique pas (Civ. 3ème, 19 mai 2010)

Une SAFER ne peut se prévaloir d'un droit de préemption sur les biens compris dans le plan de cession totale ou partielle d'une entreprise ordonnée par le tribunal, que celle-ci soit en redressement ou en liquidation judiciaire.

# 9. Cession de loyers à titre de garantie : le cessionnaire a la qualité de créancier nanti (Com. 26 mai 2010)

Une cession de loyers faite à titre de garantie confère au cessionnaire la qualité de créancier nanti, dès lors qu'elle a été signifiée au locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (nb : solution antérieure à l'ordonnance du 23 mars 2006 réformant le droit des sûretés).

En conséquence, le liquidateur engage sa responsabilité civile à l'égard dudit créancier s'il s'abstient de lui reverser les loyers qui lui ont été payés directement.



### **Immobilier - Construction**

10. Bail commercial : nullité de la clause obligeant le preneur à adhérer à une association (Civ. 1ère, 20 mai 2010)

La clause d'un bail commercial faisant obligation au preneur d'adhérer à une association des commerçants et à maintenir son adhésion pendant la durée du bail est entachée d'une nullité absolue.

11. Indivision immobilière : portée de la vente consentie par un seul indivisaire (Civ. 3ème, 12 mai 2010)

La vente d'un immeuble indivis faite par un seul des indivisaires est valable pour la portion indivise qui lui appartient.

Elle est alors parfaite entre l'acquéreur et le vendeur pour la part indivise de ce dernier.

12. Bail d'habitation : l'offre de vente contenue dans le congé ne peut être rétractée (Civ. 3ème, 19 mai 2010)

Le propriétaire qui donne congé pour vendre l'appartement libre d'occupation est lié par son offre de vente ainsi faite au locataire jusqu'à l'expiration des deux premiers mois du délai de préavis.

Cassation de l'arrêt qui rejette la demande de nullité de la vente consentie à un tiers, au motif qu'il n'est pas interdit au propriétaire de changer d'avis et de vendre finalement le bien occupé deux mois après la date du congé.

13. Marchés privés : la possibilité d'une compensation future ne dispense pas le maître de l'ouvrage de fournir la garantie de paiement exigée par la loi (Civ. 3ème, 11 mai 2010)

Aux termes de l'article 1799-1 du Code civil, le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779, doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

La possibilité d'une compensation future entre le prix dû à l'entrepreneur et une créance du maître de l'ouvrage en dommages-intérêts, même certaine en son principe, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de fournir la garantie de paiement ainsi exigée par la loi.

## **Distribution - Concurrence**

14. Promotion des ventes : portée contractuelle des documents publicitaires (Civ. 1ère, 6 mai 2010, inédit)

Les documents publicitaires peuvent avoir une valeur contractuelle dès lors que, suffisamment précis et détaillés, ils ont eu une influence sur le consentement du cocontractant.

### Brèves d'actualités n° 9 – Juin 2010



15. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : élément psychologique (Com. 18 mai 2010)

La rupture brutale d'une relation commerciale établie au sens de l'article L. 442-6, I 5° du Code de commerce, suppose que le cocontractant ait pu légitimement s'attendre à la stabilité de ladite relation, eu égard à la nature de la prestation objet du contrat.

16. Restrictions horizontales: une consultation publique de la Commission européenne (Communiqué Com. européenne, 4 mai 2010)

Le 4 mai 2010, la Commission européenne a soumis à consultation publique des projets de règlements et de lignes directrices en vue de l'appréciation des accords de coopération entre entreprises concurrentes, appelés « accords de coopération horizontale ».

Les parties intéressées peuvent formuler leurs observations jusqu'au 25 juin 2010.

17. Automobile : de nouvelles règles de concurrence (Communiqué Com. européenne, 27 mai 2010)

La Commission européenne a adopté, le 27 mai 2010, de nouvelles règles de concurrence relatives aux accords entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires, réparateurs et distributeurs de pièces détachées agréés par ceux-ci.

Ces nouvelles règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 (réparation et entretien) et le 1<sup>er</sup> juin 2013 (vente de véhicules). Elles expireront le 31 mai 2023.

## Droit public des affaires

18. Le législateur autorise la création des Sociétés Publiques Locales (S.P.L.) pour la réalisation de projets d'intérêt général (Loi du 28 mai 2010)

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (« SPL ») est parue au Journal officiel du 29 mai 2010.

Les SPL sont des sociétés publiques dont le capital social est détenu exclusivement et intégralement par les collectivités et leurs groupements pour exercer des activités d'intérêt général pour le compte et sur le territoire de leurs actionnaires.

La loi précise clairement que les collectivités pourront passer des contrats « in house » avec ces sociétés, c'est-à-dire sans mise en concurrence.

Par ailleurs les SPL d'aménagement voient leurs compétences et leurs moyens étendus. Elles pourront par délégation de leurs titulaires, exproprier et exercer le droit de préemption.

19. Décisions d'allotir: le juge de référés ne peut sanctionner que les erreurs manifestes d'appréciation (CE, 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, req. n° 333737)

En application de l'article 10 du Code des marchés publics, le principe est celui de l'allotissement.



### Brèves d'actualités n° 9 – Juin 2010

Cependant, le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au nombre et à la consistance des lots.

Par conséquent, le juge des référés doit exercer un contrôle ne relevant que de l'erreur manifeste d'appréciation.

20. Constructibilité: les documents graphiques ne peuvent pas suppléer le silence du règlement du PLU (CE, 26 mai 2010, M. Manuel Dos Santos c/ Commune de Saint-Avé, req. n° 320780)

La délimitation dans les documents graphiques d'un plan local d'urbanisme (PLU), au titre des orientations d'aménagement, d'une zone verte au sein d'une zone à urbaniser ne suffit pas, par ellemême, à conférer à cette zone un caractère inconstructible.

21. Le juge des référés administratifs, défenseur de la propriété privée contre l'administration (CE, 12 mai 2010, Alberigo c/ Commune de Sainte-EULALIE, req. n° 333565)

Un maire ne peut pas se prévaloir d'un arrêté de péril ordinaire pris sur le fondement de l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour justifier légalement la réalisation des travaux d'emmurement d'un appartement.

Le juge des référés a donc pu user de pouvoirs étendus allant jusqu'à la démolition d'un ouvrage public.

La mesure demandée de destruction du mur avait bien un caractère utile et ne se heurtait à aucune contestation sérieuse.

### Social

# 22. Salariés exposés à l'amiante : préjudice spécifique d'anxiété et exclusivité du dispositif légal (Soc. 11 mai 2010)

Un préjudice spécifique d'anxiété est caractérisé s'agissant de salariés qui ont travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, qui se sont trouvés par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et ont été amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi précitée crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante. Il en résulte que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité (dite ACAATA) prévue par ce dispositif n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en œuvre de ce même dispositif.

# RACINE

### Brèves d'actualités n° 9 – Juin 2010

# 23. Egalité de traitement : application directe de la directive du 27 novembre 2000 en ce qui concerne les différences liées à l'âge (Soc. 11 mai 2010)

Aux termes de l'article 6 § 1 de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Cette directive consacre ainsi un principe général du droit de l'Union européenne devant être appliqué par les juridictions nationales.

### 24. Procédures de reclassement : nouvelles dispositions (Loi du 18 mai 2010)

La loi n° 2010-499 du 18 mai 2010 visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement est parue au Journal officiel du 19 mai 2010.

## 25. Entretien préalable : l'intervention d'un autre salarié n'est pas nécessairement irrégulière (Soc. 5 mai 2010)

Relevant qu'un salarié était intervenu dans le cadre d'un entretien préalable en une seule occasion pour confirmer les propos reprochés au salarié concerné, une cour d'appel a pu en déduire qu'il n'en résultait pas un détournement de l'objet de cet entretien ni un empêchement pour elle à retenir, ensuite, une attestation établie par ce même salarié.

### 26. Rémunération : une modification unilatérale justifie la prise d'acte (Soc. 5 mai 2010)

Le mode de rémunération contractuel d'un salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord, peu important que le nouveau mode soit plus avantageux.

La prise d'acte de la rupture par le salarié est justifiée dès lors que l'employeur a modifié la rémunération contractuelle de ce dernier sans recueillir son accord.

### 27. Démocratie sociale : un projet de loi (Conseil des Ministres, 12 mai 2010)

Le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, a présenté un projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale mises en place par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Ce projet de loi vise à prendre en compte les choix des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la détermination de l'audience des organisations syndicales au niveau des branches comme au plan interprofessionnel.

### 28. Réforme des retraites : les propositions du gouvernement (Min. Travail, communiqué 17 mai 2010)

Le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a rendu public le document d'orientation du gouvernement sur la réforme des retraites.



### Brèves d'actualités n° 9 – Juin 2010

Ce document définit quatorze engagements visant à restaurer la confiance dans le système actuel, à prendre en compte l'aspect démographique à l'origine de son déséquilibre et à renforcer l'équité des régimes.

## Agroalimentaire

### 29. Le Code rural devient le « Code rural et de la pêche maritime » (Ord. n° 2010-462 du 6 mai 2010)

Une ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créé un livre IX du Code rural, relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

En conséquence, le Code rural s'intitule désormais « Code rural et de la pêche maritime ».

### 30. Sociétés coopératives agricoles : harmonisation (Ord. n° 2010-459 du 6 mai 2010)

Une ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres I<sup>er</sup>, V et VI du code rural est parue au Journal officiel du 7 mai 2010.

Ce texte vise, notamment, à harmoniser le droit des sociétés coopératives agricoles avec les dispositions applicables aux autres coopératives s'agissant de la responsabilité des administrateurs et des actions en nullité d'opérations de fusion ou de scission.

# 31. Bail rural : le refus de renouvellement fondé sur l'âge de la retraite ne s'applique pas lorsque le preneur est une personne morale (Civ. 3ème, 5 mai 2010)

Le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 du Code rural, soit refuser le renouvellement du bail rural au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

Il ne peut cependant refuser le renouvellement du bail à une personne morale titulaire du contrat en se fondant sur l'âge de la retraite retenu pour les personnes physiques en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

#### 32. Politique forestière: mise en œuvre des orientations (Conseil des Ministres, 26 mai 2010)

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a présenté une communication au Conseil des Ministres du 26 mai 2010, relative à la mise en œuvre des orientations de la politique fixée pour la filière forêt-bois.

Le Ministre y rappelle, notamment, qu'un fonds d'investissement stratégique doté de 20 millions d'euros a été créé dans l'objectif de consolider les entreprises de la filière bois.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

33. Saisie-contrefaçon de logiciels : les contestations sur la validité doivent être portées devant la juridiction saisie au fond (Civ. 1ère, 6 mai 2010)

La contestation relative à la validité de la requête au vu de laquelle a été autorisée une saisie contrefaçon relève du pouvoir exclusif de la juridiction saisie au fond de l'action en contrefaçon, et non de la juridiction qui a rendu l'ordonnance l'ayant autorisée.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Bruxelles, Milan, Beyrouth